



Décision n°2025_DEC_33

Objet	Attribution du marché de travaux d'Instrumentation et de Suivi préalables à la restauration du Marais des Vorges et la protection du captage de la Rue sur la Commune de Marcellaz-Albanais
Nomenclature de l'acte	1.1 Marchés publics

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-2, et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 al.1, L.2152-7, R.2152-7 al.2, L.2152-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_161 du 27 novembre 2023 portant élection du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023_DEL_165 du 27 novembre 2023 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de prendre toute décision concernant, la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1 million d'euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché en procédure adaptée le **19 mai 2025** concernant l'objet suivant :

Travaux d'Instrumentation et de Suivi préalables à la restauration du Marais des Vorges et la protection du captage de la Rue sur la Commune de Marcellaz-Albanais.

Considérant qu'à la date limite de la consultation, prévue le **11 juin 2025 à 12h00**, les entreprises ayant une offre dans les délais est :

- Groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés SPIE Batignolles ITM+SAS et SPIE Batignolles TP AURA SAS Secteur Savoie
- Groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés COHERENCE, GEECO-GENIE Ecologique et AQUIFORE

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de « Travaux d'Instrumentation et de Suivi préalables à la restauration du Marais des Vorges et la protection du captage de la Rue sur la Commune de Marcellaz-Albanais » au groupement d'opérateurs économiques composé de la société COHERENCE (73 460 GRESY-SUR-ISERE), mandataire, et des sociétés cotraitantes GEECO-GENIE ECOLOGIQUE (73 290 LA MOTTE SERVOLEX) et AQUIFORE (26 540 MOURS SAINT-EUSEBE) pour un montant de 122 541,00 € HT sur une durée globale maximum de 31 mois décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 78 855,00 € HT
- Tranche optionnelle : 43 686,00 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le Responsable du Service de gestion Comptable,
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour exécution.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 Place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse, implicite ou non, de la Communauté de Communes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Rumilly, le 15 JUL. 2025

Le Président,

François RAVOIRE

